

# **L**es limites de vitesse: *méthode, analyse et suivi*



Présenté par  
**Jacques Henry, ing**  
*Transports Québec*



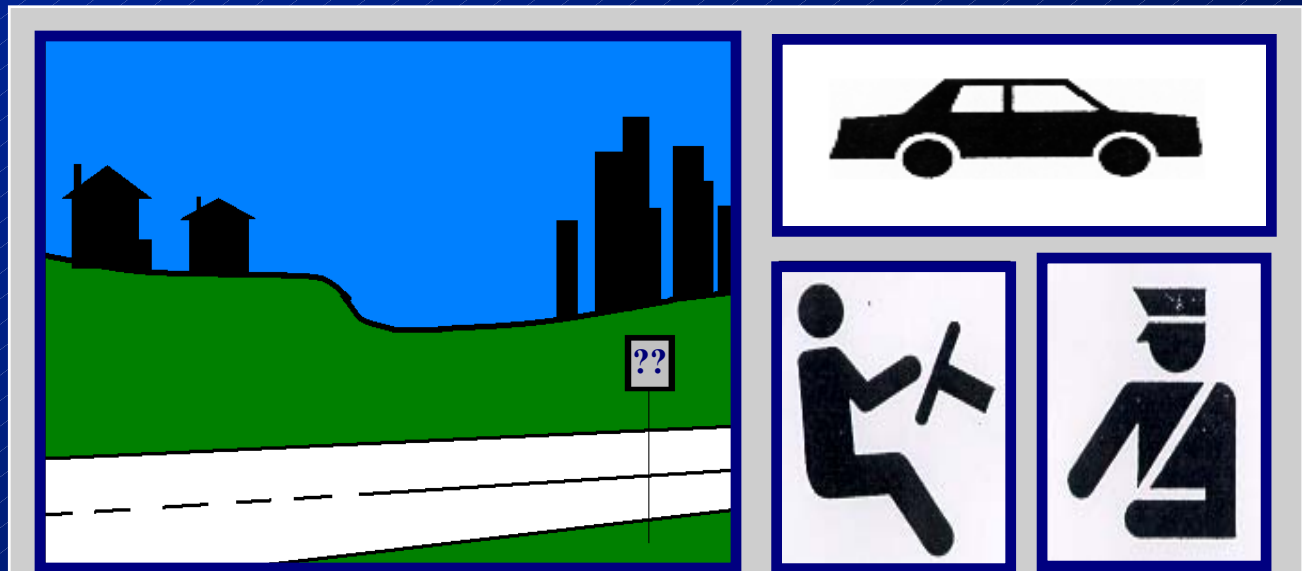
# **P**lan de présentation

- Le modèle de détermination des limites de vitesse à Transports Québec
- Les vitesses sur les chantiers routiers
- Le transfert de pouvoirs aux municipalités
- Supports disponibles
- Rappels importants



# **L**e modèle utilisé par Transports Québec

## *Facteurs influençant les vitesses pratiquées*



La modification d'un panneau de vitesse n'est pas garante d'un changement dans le comportement de l'utilisateur. C'est plutôt l'ensemble des caractéristiques présentées qui ont une influence sur la vitesse pratiquée.



# **L**e modèle utilisé par Transports Québec

---

## *Rôles de la limite de vitesse*

---

- Informer sur la vitesse sécuritaire
  - Équilibrer mobilité et sécurité
-



# **L**e modèle utilisé par Transports Québec

## ***Constats***

---

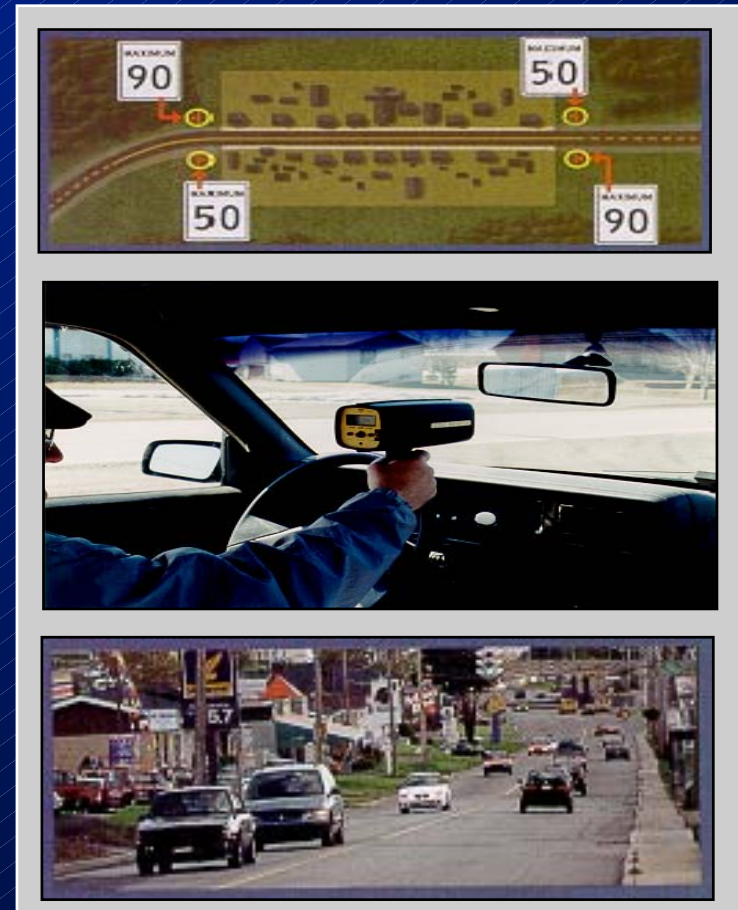
- **Vitesse pratiquée fonction de la lecture de la route**
  - **Selon les études du Federal Highway Administration (FHWA):**
    - **85% des gens adoptent une vitesse prudente**
    - **Vitesse affichée équivalente au 85<sup>e</sup> centile de la vitesse pratiquée correspond à une vitesse où le taux d'accident est le plus faible**
-

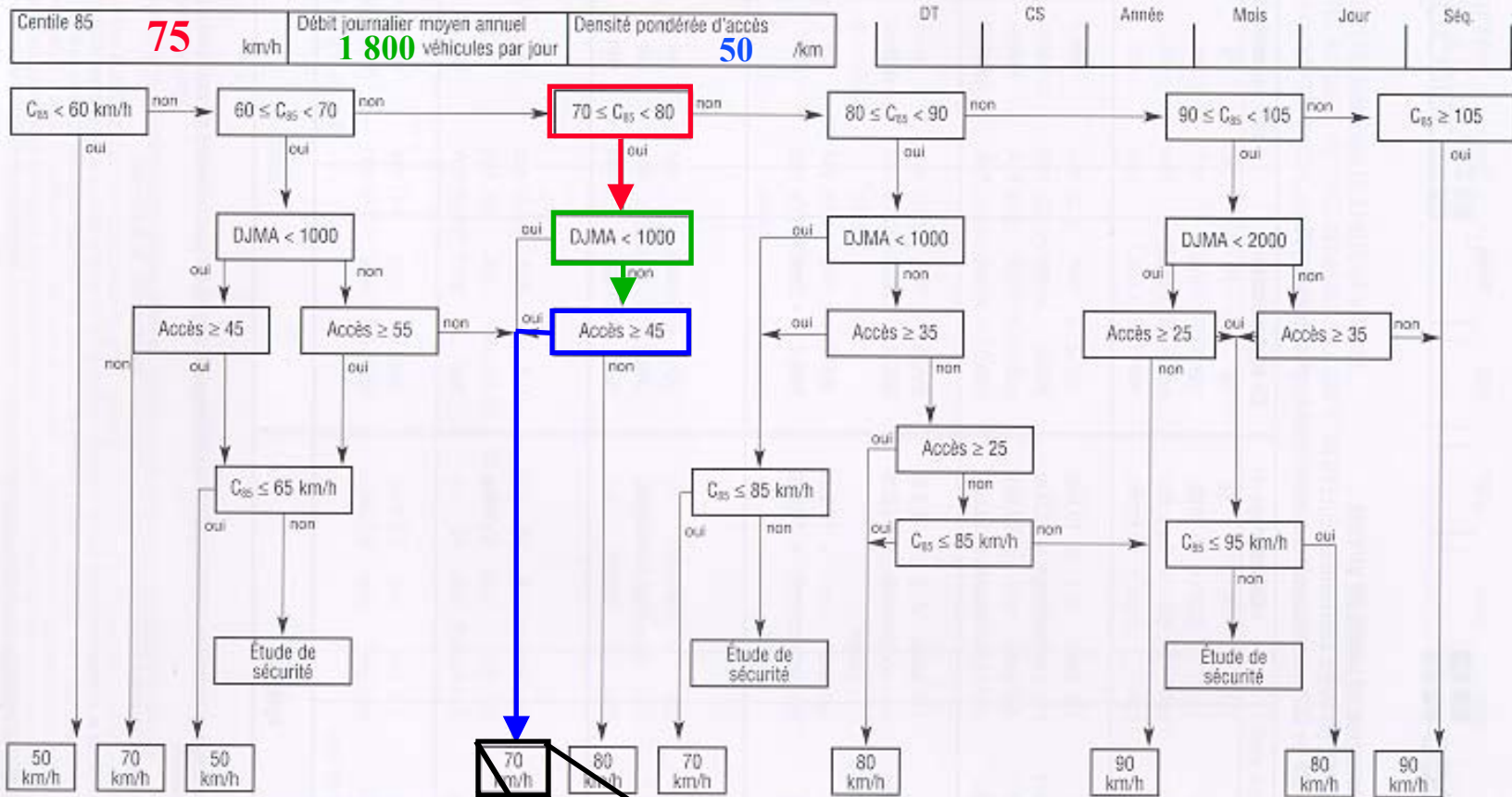


# Le modèle utilisé par Transports Québec

## Analyse

- Identification des zones homogènes
- Relevé des vitesses pratiquées
- Débit de circulation et nombre d'accès routier





**Conditions d'utilisation :**

- 1- Longueur de zone étudiée supérieure ou égale à 500 mètres.
- 2- La zone ne doit pas être de classe autoroutière.
- 3- Le pourcentage de la longueur de la zone en courbe sous-standard est inférieur à 25%.
- 4- Le pourcentage de la longueur de la zone en pente supérieure à 6% est inférieur à 25%.
- 5- La zone comporte deux voies excluant les approches des intersections.

**Notes :**

C<sub>85</sub> : Vitesse du centile 85 en km/h.  
 DJMA : Débit journalier moyen annuel en véhicules par jour.  
 Accès : Densité pondérée d'accès (par km).

$$\text{Accès} = \frac{A + 1,5 B}{\text{Longueur en km}}$$

où : A = nombre total d'accès de catégorie A  
 B = nombre total d'accès de catégorie B

**70  
km/h**



# **L**e modèle utilisé par Transports Québec

---

## *Analyse*

---

### **Au besoin, des analyses complémentaires**

- **Visibilité**
- **Courbes**
- **Pentes**
- **Étude de sécurité**
- **Etc.**





# *L*es vitesses sur les chantiers

## *Avant-propos*

---

- Difficulté d'application de la vitesse recommandée
  - La vitesse constitue un des principaux facteurs d'accidents sur les chantiers
-



# L es vitesses sur les chantiers

## *Nouvelle législation*

---

Extrait de l'article 303 du Code de sécurité routière (CSR) sanctionné en juin 2001:

*« La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors des travaux de construction ou d'entretien, installer une signalisation qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite »*

*« La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par une personne responsable de l'entretien d'un chemin public »*

---



# **L**es vitesses sur les chantiers

## ***Rôles***

---

### **Les municipalités**

- Désigner la personne responsable
- Tenir un registre
- Aviser le corps policier concerné

### **Le ministère des Transports**

- Tenir un registre
- Aviser le corps policier concerné
- Fournir certains outils

### **Les corps policiers**

- Émettre des constats d'infraction
-



# **L**e transfert de pouvoirs aux municipalités

## **Avant-propos**

---

- **Demandes de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)**
-



# **L**e transfert de pouvoirs aux municipalités

## **Nouvelle législation**

---

Extrait de l'article 628.1 du CSR sanctionné en janvier 2002:

**«ENTENTE» « Le ministre peut conclure avec toute municipalité une entente visant à la soustraire de l'obligation de lui soumettre un règlement pris en application de l'article 627 concernant la vitesse. Cette entente doit fixer les conditions et modalités préalables à l'établissement d'une limite de vitesse différente de celle prévue au présent code. »**

---



# **L**e transfert de pouvoirs aux municipalités

---

## **Bref contenu de l'entente**

---

- Le réseau local
  - Les réseaux collecteurs et artériels selon les conditions suivantes:
    - Obtenir l'accord de sa MRC
    - Obtenir l'accord de la municipalité voisine dans le cas où cette route se prolonge sur le territoire de cette dernière
    - Demande un avis du Ministère
  - Le Ministère conserve un pouvoir de désaveu
-



# S *upports disponibles*

---

## Détermination de limite de vitesse

- Guide et vidéo
- Conseiller sur la démarche

## Vitesse temporaire sur les chantiers

- Guide de signalisation routière – Travaux
- Formation de base sur la détermination des limites de vitesse sur les chantiers routiers
- Tableau de détermination des vitesses sur les chantiers
- Formulaire de registre de vitesse temporaire et de suivi

## Transfert de pouvoirs aux municipalités

- Entente type
  - Participation à la réalisation d'une entente
-



# Rappels importants

- La modification d'un panneau de vitesse n'est pas garante d'un changement dans le comportement de l'utilisateur.
- Les municipalités ont aussi des responsabilités quant à la détermination des limites de vitesse sur les chantiers.
- En vertu de la révision du CSR, une municipalité peut, après entente avec le Ministère, déterminer les limites de vitesse sur son réseau.



# *R*emerciements

---

Un grand merci pour votre attention et n'oubliez pas que «*La sécurité routière, c'est l'affaire de tous*».

